

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 332

42^e année

23 décembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/837/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 novembre 1999 modifiant la décision 97/132/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux** 1

Échange de lettres concernant la modification des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux 3

2

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 novembre 1999

modifiant la décision 97/132/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

(1999/837/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

concernant les redevances d'inspection et d'autres questions administratives;

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

(4) pour assurer une mise en œuvre efficace de l'accord avec la Nouvelle-Zélande et par souci de cohérence, la procédure prévue pour la modification des annexes de l'accord avec les États-Unis d'Amérique devrait être ajoutée à la décision 97/132/CE;

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(5) la Communauté et l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande ont marqué leur accord, sous la forme d'un échange de lettres, sur la détermination des mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux; il convient d'approuver cet échange de lettres,

(1) la décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux⁽¹⁾ n'est pas encore entrée en vigueur dans la mesure où il est nécessaire d'apporter certaines modifications d'ordre technique aux annexes dudit accord pour qu'il puisse être effectivement appliqué;

DÉCIDE:

(2) la décision 97/132/CE ne prévoit pas de procédure pour la modification des annexes; toutefois, le Conseil a adopté la décision 98/258/CE du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux⁽²⁾, qui comprend une telle procédure;

Article premier

La décision 97/132/CE est modifiée comme suit:

(3) depuis la conclusion de l'accord passé avec la Nouvelle-Zélande, l'équivalence a été reconnue en principe pour plusieurs autres produits et il est nécessaire de modifier l'annexe V dudit accord pour prendre ce fait en considération; il est également nécessaire de modifier certaines autres annexes pour tenir compte des changements

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La Commission, assistée de représentants des États membres, représente la Communauté au sein du comité mixte visé à l'article 16, paragraphe 1, de l'accord.

La position communautaire à l'égard des questions à traiter par ce comité est établie au sein des instances appropriées du Conseil, conformément aux dispositions du traité.

⁽¹⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

⁽²⁾ JO L 118 du 21.4.1998, p. 1.

Les modifications apportées aux annexes de l'accord à la lumière de recommandations formulées par le comité mixte sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE (*).

(*) JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31).»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris en ce qui concerne les garanties relatives à la viande fraîche et aux produits à base de viande, équivalentes à celles prévues par la directive 72/462/CEE, sont arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article 30 de ladite directive.»

Article 2

L'échange de lettres concernant la modification des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce

d'animaux vivants et de produits animaux est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres, y compris les modifications apportées aux annexes de l'accord, est annexé à la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

ÉCHANGE DE LETTRES**concernant la modification des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux**

A. Lettre de l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande

Cher Monsieur Coleman,

La Nouvelle-Zélande demande que les annexes de l'accord joint à la décision 97/132/CE du Conseil soient modifiées comme suit:

- 1) dans la partie A de l'annexe II de l'accord, remplacer les termes «ministère de l'agriculture» par les termes «ministère de l'agriculture et des forêts»;
- 2) à l'annexe III, remplacer «1997» par «1999»;
- 3) remplacer le texte des annexes V, VIII (partie B) et X par le texte des annexes A, B et C approuvé par nos services respectifs et joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour l'autorité compétente
de Nouvelle-Zélande*

A. MCKENZIE

ANNEXE A

«ANNEXE V

RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES**Glossaire**

Oui (1)	Équivalence reconnue — utiliser le modèle d'attestation sanitaire
Oui (2)	Équivalence reconnue en principe — quelques questions spécifiques doivent encore être résolues — utiliser la certification en vigueur jusqu'à ce que ces questions soient résolues
Oui (3)	Équivalence sous forme de respect des exigences de la partie importatrice — utiliser la certification en vigueur
(4)	Voir "autres clauses de certification"
NE	Non évalué — utiliser provisoirement la certification en vigueur
E	Évaluation en cours — à l'étude — utiliser provisoirement la certification en vigueur
[]	Questions devant être résolues à très court terme
Non	Non équivalent et/ou évaluation supplémentaire nécessaire. Commerce possible si la partie exportatrice satisfait aux exigences de la partie importatrice
IA	Influenza aviaire
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
C	Celsius
Acheminement	Chapitre 10, points 10 b) et c), de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil
PPC	Peste porcine classique
LBE	Leucose bovine enzootique
CE/NZ	Communauté européenne/Nouvelle-Zélande
AIE	Anémie infectieuse équine
Équiv.	Équivalent
BI	Bursite infectieuse
RIB	Rhinotrachéite infectieuse bovine
IRL	Irlande
mn	Minute(s)
MN	Maladie de Newcastle
Néant	Aucune condition spéciale
OIE	Office international des épizooties
PAT	Protéine animale transformée
PM	Post mortem
CScV	Comité scientifique vétérinaire
MVP	Maladie vésiculaire du porc
UHT	Ultra-haute température
UK	Royaume-Uni

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
1. Animaux vivants										
— Équidés	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques et examiner les exigences applicables à l'isolement et aux maladies spécifiées pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CE	Oui (3)	Test de Cog-gins	La Communauté doit examiner le statut de la Nouvelle-Zélande concernant l'anémie infectieuse
— Bovins	64/432/CEE 72/462/CEE 90/425/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques et examiner les exigences applicables à l'isolement et aux maladies spécifiées pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 93/491/CEE	Oui (3)	Exigences relatives à la LBE RIB (voir autres clauses de certification) (4)	
— Ovins/caprins	91/68/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/68/CEE	Oui (3)		
— Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions générique pour les importations de la CE pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Oui (3)		La Communauté doit établir les conditions d'importation
— Porcins	64/432/CEE 72/462/CEE 90/425/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué Provisoirement, en attendant des informations supplémentaires de la Communauté sur la PPC et l'élaboration de nouvelles règles communautaires concernant la MVP, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'exiger un test sérologique	Reste à étudier La Communauté doit fournir des informations sur la PPC et élaborer de nouvelles normes concernant la MVP La Nouvelle-Zélande doit évaluer la situation concernant la PPC/MVP dans les trois mois suivant la réception de nouvelles informations	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 93/491/CEE	Oui (3)	Maladie d'Aujeszky (voir autres clauses de certification) (4)	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
— Chiens et chats	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Traitement contre la filariose Test/traitement contre la leptospirose Test/traitement contre l'ankylostomiase Protocole OMS pour la rage	La Communauté doit présenter des données sur l'ankylostomiase dans la Communauté La Nouvelle-Zélande doit examiner les conditions d'importation dans un délai de trois mois	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non	Rage (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit examiner la possibilité de reconnaître le statut indemne de rage de la Nouvelle-Zélande à des fins commerciales UK/IRL doivent réévaluer le commerce des animaux de compagnie

2. Volailles vivantes et œufs d'incubation

<i>Santé animale</i>	90/539/CEE 93/342/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Provisoirement, en attendant une évaluation des risques pour la MN et l'IA, la Nouvelle-Zélande exige un statut indemne au niveau régional depuis 30 jours Pas de vaccin vivant <i>Salmonella enteritidis</i> — exploitation indemne	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN, l'IA et <i>Salmonella enteritidis</i> pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	90/539/CEE 93/342/CEE	Oui (3)	Salmonelles (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit réaliser une évaluation des risques pour les maladies aviaires importantes
----------------------	--------------------------	---------------------------	-----	---	---	---	--------------------------	---------	--	---

3. Sperme

— Bovins	88/407/CEE	Norme NZ pour le sperme	Oui (2)	Programme de test selon la norme NZ pour le sperme, plus test pour la fièvre Q ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit examiner la possibilité d'un test annuel pour la fièvre Q pour décembre 1999 (4)	Norme NZ pour le sperme	88/407/CEE 94/577/CE	Oui (3)	Pour les centres agréés pour la Communauté uniquement, tous les animaux devant être séronégatifs pour la RIB RIB (voir autres clauses de certification) (4)	Centres devant être agréés par l'autorité compétente de la partie exportatrice et notifiés à la partie importatrice
----------	------------	-------------------------	---------	---	---	-------------------------	-------------------------	---------	---	---

— Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
— Porcins	90/429/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué Statut indemne de PPC au niveau régional Pour la MVP, en provenance d'un centre où tous les porcs proviennent de régions indemnes ou de régions infectées avec test avant et après entrée dans le centre	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	90/429/CEE 93/199/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
— Chiens	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
— Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats sanitaires

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
4. Sperme, embryons et ovules équins										
<i>Santé animale</i>	92/65/CEE 95/307/CE 95/294/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques pour les importations de la Communauté pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE 96/539/CE 96/540/CE	Oui (3)		
5. Embryons										
<i>Santé animale</i> — Bovins	89/556/CEE	Norme NZ pour les embryons	Oui (2)	Programme de test selon la norme NZ pour les embryons, plus test pour la fièvre Q ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit examiner la possibilité d'un test annuel pour la fièvre Q pour décembre 1999 (4)	Norme NZ pour les embryons	89/556/CEE 92/471/CEE	Oui (2)	Pour les centres agréés pour la Communauté seulement Ne s'applique pas aux embryons ayant subi des micromanipulations	Centres devant être agréés par l'autorité compétente de la partie exportatrice et notifiés à la partie importatrice
— Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats
— Porcins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	
— Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques pour les importations de la Communauté pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats sanitaires

6. Viandes fraîches: y compris sang/os/graisse non transformés (frais), destinés à la consommation humaine

<i>Santé animale</i> — Ruminants — Équidés — Porcins	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Les foies d'ovins doivent être congelés (kystes hydatiques)	La Communauté doit fournir des informa- tions sur <i>Echinococcus</i>	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 80/805/CEE	Oui (1)		
<i>Santé publique</i>	64/433/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	72/462/CEE	Oui (1)	Salmonelles (voir autres clauses de cer- tification) (4) Les interd- ctions prévues à l'article 20 de la directive 72/462/CEE restent en vigueur jusqu'à ce que la Com- munauté ait clarifié la situa- tion	La Nouvelle-Zé- lande a demandé l'examen des restrictions/inter- dictions prévues à l'article 20 de la directive 72/462/CEE La Communauté doit examiner la situation

7. Viandes fraîches de volaille

<i>Santé animale</i>	91/494/CEE 94/438/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Pas d'utilisation de vac- cin vivant Pas de mélange d'ani- maux provenant de dif- férentes exploitations — contamination croi- sée avec la BI Statut indemne de MN et d'IA au niveau régio- nal	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une éva- luation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/494/CEE 93/342/CEE 94/984/CE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i>	71/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	71/118/CEE	NE	Non évalué Salmonelles (voir autres clauses de cer- tification) (4)	Reste à étudier

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Viandes fraîches — Volaille	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	
Gibier d'élevage et sau- vage — À plumes	92/45/CEE 91/495/CEE		NE	Non évalué						

9. Viandes de gibier d'élevage

<i>Santé animale</i> — Cerfs — Porcins	72/461/CEE 92/118/CEE 91/495/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
— Lapins	91/495/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
— Autres mammifères terrestres	92/118/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
— À plumes	92/118/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Pas d'utilisation de vac- cin vivant Pas de mélange d'ani- maux provenant de dif- férentes exploitations — contamination croi- sée avec la BI Statut indemne de MN et d'IA au niveau régio- nal	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une éva- luation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i> — Mammifères ter- restres	91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	91/495/CEE	Oui (1)		
— Gibier à plumes	91/495/CEE		NE	Non évalué			91/495/CEE	NE	Non évalué	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
10. Viandes de gibier sauvage										
<i>Santé animale</i> — Cerfs — Lapins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
— Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
— Autres mammifères terrestres sauvages	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	NE	Non évalué	La Communauté doit clarifier le statut des importations de viande d'opossum
— À plumes	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i> — Mammifères terrestres sauvages	92/45/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille pentagonale		Meat Act 1981	92/45/CEE	Oui (1)	Estampille pentagonale	
— Gibier à plumes	92/45/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué		Meat Act 1981	92/45/CEE	NE	Non évalué	

11. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine (à l'exclusion des animaux vivants)

Santé animale Animaux marins sauvages	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22				Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE			
— Salmonidés (genres <i>Onchorhynchus</i> , <i>Salmo</i> , <i>Salvelinus</i>)			Oui (1)	Frais/congelés/trans- formés — étêtés, sans bran- chies, vidés — à l'exclusion des poissons matures					Oui (1)	
— Autres salmonidés			NE	Non évalué	Reste à étudier				Oui (1)	
— Autres poissons à nageoires			Oui (1)						Oui (1)	
— Mollusques, échino- dermes, tuniciers, gastéropodes et crus- tacés			Oui (1)				Oui (1)			
Produits de l'aquaculture Poissons d'élevage	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22				Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE			
— Salmonidés (genres <i>Onchorhynchus</i> , <i>Salmo</i> , <i>Salvelinus</i>)			Oui (1)	Frais/congelés/trans- formés — étêtés, sans bran- chies, vidés — à l'exclusion des poissons matures					Oui (1)	Vidés, frais/ congelés/trans- formés
— Autres salmonidés			NE	Non évalué	Reste à étudier				Oui (1)	Vidés, frais/ congelés/trans- formés
— Autres poissons à nageoires			NE	Non évalué	Reste à étudier				Oui (1)	
Mollusques, échino- dermes et crustacés d'élevage			Oui (1)	Congelés/trans- formés			Oui (1)	Congelés/ transformés		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Animaux d'eau douce sauvages	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22				Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE			
— Salmonidés (genres <i>Onchorhynchus</i> , <i>Salmo</i> , <i>Salvelinus</i>)			Oui (1)	Frais/congelés/transfor-més — étêtés, sans bran-chies, vidés — à l'exclusion des poissons matures				Oui (1)		
— Autres salmonidés			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)		
— Autres poissons à nageoires			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)		
Écrevisses			Oui (1)	Congelées/transformées				Oui (1)	Congelées/transformées	
Œufs et laitances	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE	Oui (1)		
— Conditionnés dans des boîtes de conserve ou des récipients en verre hermétiquement clos										
— Autres			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)		
<i>Santé publique</i> Poissons à nageoires Crustacés	91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/493/CEE	Oui (1)		
Mollusques bivalves	91/492/CEE 91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/492/CEE 91/493/CEE	Oui (1)	Oui (1) pour les mollusques élevés au-dessus des fonds marins	
								Oui (3)	Oui (3) pour les mollusques élevés sur les fonds marins	
Échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins			Oui (1)					Oui (1)		

Œufs et laitances	91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/493/CEE	Oui (1)		
-------------------	------------	-------------------------------------	---------	--	--	------------------	------------	---------	--	--

12. Poissons, mollusques et crustacés vivants, y compris œufs et gamètes

<i>Santé animale</i> Destinés à la consommation — Poissons à nageoires vivants — Mollusques vivants — Crustacés vivants — Autres animaux aquatiques	91/67/CEE 95/70/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE	NE	Non évalué	La Communauté doit clarifier les exigences en matière de certification
Destinés à la reproduction, à l'élevage, au reparcage (mollusques) — <i>Crassostrea gigas</i>	91/67/CEE 95/70/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE 95/352/CE	Oui (3)		
— Autres espèces	91/67/CEE 93/53/CEE 95/70/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE	NE	Non évalué	
<i>Santé publique</i> — Mollusques bivalves	91/492/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/492/CEE	Oui (1)	Oui (1) pour les mollusques élevés au-dessus des fonds marins	
								Oui (3)	Oui (3) pour les mollusques élevés sur les fonds marins	
— Échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins			Oui (1)					Oui (1)		
— Autres poissons	91/493/CEE		Oui (1)				91/493/CEE	Oui (1)		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
13. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i> — Bovins, y compris buffles — Ovins — Caprins	64/432/CEE 92/46/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)		La Communauté doit fournir des données sur les risques liés aux fromages affinés	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/46/CEE 95/343/CE	Oui (1)		
<i>Santé publique</i> — Pasteurisés	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	Oui (1)		La Nouvelle-Zélande a demandé un examen pour le colostrum et ses dérivés La Communauté doit clarifier la situation
— Non pasteurisés (basse température seulement), c'est-à-dire 62 °C	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit examiner le traitement à basse température pour la fabrication de fromages	Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande a demandé un examen pour le colostrum et ses dérivés La Communauté doit clarifier la situation
— Lait cru	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	E	Évaluation en cours	La Communauté doit présenter un document pour discussion	Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande a demandé un examen pour le colostrum et ses dérivés La Communauté doit clarifier la situation
14. Lait et produits laitiers non destinés à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i> — Bovins, y compris buffles — Ovins — Caprins Pasteurisés, UHT ou stérilisés	92/118/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 95/341/CE	Oui (1)		
— Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours		Biosecurity Act 1993 points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CE	E	Évaluation en cours	La Communauté doit clarifier la couverture légale pour ce produit
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

15. Viandes hachées/Préparations carnées à base de viande fraîche — 72/462/CEE

<i>Santé animale</i> — Ruminants — Équidés — Porcins	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 80/805/CEE	Oui (1)		
<i>Santé publique</i>	94/65/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	94/65/CE	Oui (1)	Congelées seu- lement	La Nouvelle-Zé- lande a proposé une autre solu- tion La Communauté doit examiner la situation

16. Préparations carnées à base de viande fraîche de volaille

<i>Santé animale</i>	91/494/CEE 94/438/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Pas d'utilisation de vac- cin vivant Pas de mélange d'ani- maux provenant de dif- férentes exploitations — contamination croi- sée avec la BI Statut indemne de MN et d'IA au niveau régio- nal	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une éva- luation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	91/494/CEE 93/342/CEE 94/984/CE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i>	94/65/CE	Food Act 1981 Health Act 1956 Meat Act 1981	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	94/65/CE	NE	Non évalué	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
17. Préparations carnées à base de viande de gibier d'élevage										
<i>Santé animale</i> — Cerfs — Porcins	72/461/CEE 92/118/CEE 91/495/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
— Lapins	92/118/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
— Gibier à plumes	92/118/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Pas d'utilisation de vac- cin vivant Pas de mélange d'ani- maux provenant de dif- férentes exploitations — contamination croi- sée avec la BI Statut indemne de MN et d'IA au niveau régi- onal	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une éva- luation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i> — Mammifères ter- restres	94/65/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	94/65/CE	Oui (1)	Congelées seu- lement	La Nouvelle-Zé- lande a proposé une autre solu- tion La Communauté doit examiner la situation
— Gibier à plumes	94/65/CE		NE	Non évalué			94/65/CE	NE	Non évalué	

18. Préparations carnées à base de viande de gibier sauvage

<i>Santé animale</i> — Cerfs — Lapins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
— Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
— Gibier à plumes	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i> — Mammifères terrestres sauvages	94/65/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille pentagonale		Meat Act 1981	94/65/CE	Oui (1)	Congelées seulement	La Nouvelle-Zélande a proposé une autre solution La Communauté doit examiner la situation
— Gibier à plumes	94/65/CE		NE	Non évalué			94/65/CE	NE	Non évalué	

19. Boyaux animaux destinés à la consommation humaine

<i>Santé animale</i> — Bovins — Ovins — Caprins — Porcins	92/118/CEE 64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Estampille ovale		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/187/CE	Oui (1)		
<i>Santé publique</i>	77/99/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	77/99/CEE	Oui (1)		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
20. Bœufs animaux non destinés à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i> — Bovins — Ovins — Caprins — Porcins	92/118/CEE 64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Restrictions concernant la tremblante Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit réexaminer la situation pour dé- cembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/187/CE	Oui (1)		
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	
21. Cuirs et peaux										
<i>Santé animale</i> — Ongulés, à l'exclusion des équidés — Équidés — Autres mammifères	92/118/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE 64/432/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)		
— Ratites (autruches, émeus, nandous)	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué				NE	Non évalué	
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	
22. Laine et fibres/poils										
<i>Santé animale</i> — Ovins	92/118/CEE 97/168/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Laine lavée à chaud seulement	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une éva- luation des risques pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)		
— Ruminants et porcins			NE	Non évalué				Oui (1)		
— Autres			NE	Non évalué				Oui (1)		
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

23A. Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que des matières à faible risque

Santé animale										
Article 5 90/667/CEE										
Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères)										
92/118/CEE 90/667/CEE		Biosecurity Act 1993 S 22				Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII		92/118/CEE 94/309/CE		
— Récipients hermétiquement clos		Oui (1)		ESB (voir autres clauses de certification) (4)				Oui (1)		
— Aliments pour animaux de compagnie semi-humides et séchés		Oui (2)		ESB (voir autres clauses de certification) (4) 70 °C pendant 25 mn ou équivalent, sauf pour les mastiquettes pour chiens				Oui (1)		
Aliments pour animaux de compagnie transformés (non issus de mammifères)										
— Récipients hermétiquement clos		Oui (1)						Oui (1)		
— Aliments pour animaux de compagnie semi-humides et séchés										
— Dérivés de poissons		Oui (1)						Oui (1)		
— Dérivés de volailles		Oui (2)		70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent		La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999		Oui (1)		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
 b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
 c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation directe		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	La Communauté doit envisager des règles d'importation
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	
23B. Aliments pour animaux de compagnie transformés contenant des protéines animales transformées issues de déchets animaux à haut risque										
<i>Santé animale</i> Article 3 90/667/CEE — Issus de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE 97/735/CE 1999/534/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Entrée de PAP à haut risque issues de ruminants interdite en Nouvelle-Zélande ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit présenter un document La Nouvelle-Zélande doit examiner la situation	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/309/CE	Oui (3)		La Communauté doit examiner les données techniques présentées par la Nouvelle-Zélande et le statut indemne d'ESB
— Non issus de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE 92/562/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)					Oui (2)	Traitement thermique prévu par la décision 92/562/CEE	La Communauté doit examiner les données techniques présentées par la Nouvelle-Zélande
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

24. Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine — Autres produits définis par la directive 77/99/CEE

Santé animale Viandes fraîches — Viande rouge (ruminants/chevaux) — Porcins Gibier d'élevage — Porcins — Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
Viandes fraîches — Volaille Gibier d'élevage et sauvage — À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température de 70 °C à cœur La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Gibier sauvage — Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)						
— Cerfs			Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		

- Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
 b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
 c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
<i>Santé publique</i> Viandes fraîches Gibier d'élevage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)		
Gibier sauvage				Estampille pentagonale (gibier sauvage)					Estampille pen- tagonale (gibier sauvage)	
Viandes fraîches — Volaille	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	
Gibier d'élevage et sau- vage — À plumes	92/45/CEE 91/495/CEE		NE	Non évalué						
25. Os et produits à base d'os transformés										
<i>Santé animale</i>	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué ESB (voir autres clauses de certification) (4)	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/446/CE 97/197/CE	Oui (1)	Acheminement	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

26. Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine – Autres produits définis par la directive 77/99/CEE

Santé animale Viandes fraîches — Viande rouge (ruminants/chevaux) — Porcins Gibier d'élevage — Porcins — Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE 80/215/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température de 70 °C à cœur La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie, 70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
Viandes fraîches — Volaille Gibier d'élevage et sauvage — À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent						
Gibier sauvage — Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
— Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)							

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
<i>Santé publique</i> Viandes fraîches Gibier d'élevage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)		
Gibier sauvage				Estampille pentagonale (gibier sauvage)					Estampille pentagonale (gibier sauvage)	
Viande fraîches — Volaille	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	
Gibier d'élevage et sauvage — À plumes	92/45/CEE 91/495/CEE		NE	Non évalué						

27. Protéines animales transformées (d'équarrissage) pour aliments pour animaux

<i>Santé animale</i> PAT provenant de déchets animaux de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE 97/735/CE 1999/534/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Entrée des PAP à haut risque issues de ruminants interdite en Nouvelle-Zélande Utilisation interdite des PAT provenant de ruminants dans les aliments pour ruminants ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit présenter un document La Nouvelle-Zélande doit examiner la situation	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	90/667/CEE 92/118/CEE 92/562/CEE	Oui (3)		La Communauté doit examiner les données techniques présentées par la Nouvelle-Zélande et le statut indemne d'ESB
PAT provenant de déchets animaux de mammifères à faible risque et destinées à être incorporées dans des aliments pour animaux de compagnie			Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit examiner une éventuelle extension à la Nouvelle-Zélande de la dérogation applicable aux animaux à fourrure			Oui (1)		

PAT provenant exclusivement de/contenant des déchets animaux à haut risque non issus de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE 92/562/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)					Oui (2)	Traitement thermique prévu par la décision 92/562/CEE	La Communauté doit examiner les données techniques présentées par la Nouvelle-Zélande
PAT provenant des déchets animaux à faible risque non issus de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22								
— Dérivés de poissons			Oui (1)					Oui (1)		
— Dérivés de volailles			Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999			Oui (1)		
Santé publique				Néant					Néant	

28. Sérum provenant d'équidés

Santé animale	92/118/CEE 94/143/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/143/CE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
29. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine — Autres produits définis par la directive 77/99/CEE										
<i>Santé animale</i> Viandes fraîches — Viande rouge (ruminants/chevaux) — Porcins Gibier d'élevage — Porcins — Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
Viandes fraîches — Volaille Gibier d'élevage et sauvage — À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température à cœur de 70 °C La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Gibier sauvage — Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
— Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)							

<i>Santé publique</i> Viandes fraîches Gibier d'élevage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)		
Gibier sauvage				Estampille pentagonale (gibier sauvage)					Estampille pen- tagonale (gibier sauvage)	
Viandes fraîches — Volaille	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	
Gibier d'élevage et sau- vage — À plumes	92/45/CEE 91/495/CEE		NE	Non évalué						

30. Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique

<i>Santé animale</i> Viandes fraîches — Bovins, ovins, caprins, porcins	92/183/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/183/CEE 92/118/CEE	Oui (1)		
— Équidés	92/183/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/183/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
— Volaille	92/183/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/183/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
31. Saindoux et graisses fondues destinées à la consommation humaine, c'est-à-dire autres produits définis par la directive 77/99/CEE										
<i>Santé animale</i> Viandes fraîches — Viande rouge (ruminants/chevaux) — Porcins Gibier d'élevage — Porcins — Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie, 70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
Viandes fraîches — Volaille Gibier d'élevage et sauvage — À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température à cœur de 70 °C La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Gibier sauvage — Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
— Cerfs			Oui (1)							

Santé publique Viandes fraîches Gibier d'élevage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)	
Gibier sauvage				Estampille pentagonale (gibier sauvage)					Estampille pen- tagonale (gibier sauvage)
Viandes fraîches — Volaille	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué
Gibier d'élevage et sau- vage — À plumes	92/45/CEE 91/495/CEE		NE	Non évalué					

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
32. Saindoux et graisses fondues non destinées à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i>	92/118/CEE 90/667/CEE 72/461/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Graisses fondues	Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1) Oui (3)	Oui (1) pour les matières visées à l'article 5 de la direc- tive 90/667/CEE Oui (3) pour les matières visées à l'article 3 de la direc- tive 90/667/CEE	La Communauté doit examiner les autres méthodes de traitement de la Nouvelle-Zé- lande
			Oui (2) Sain- doux	Viandes fraîches de volaille et gibier sau- vage et d'élevage à plumes: 70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pen- dant 1 mn ou équiva- lent Viandes fraîches prove- nant d'une région sou- mise à restriction: viande rouge (rumi- nants/chevaux/porcins), gibier d'élevage (por- cins/cerfs) et gibier sau- vage (porcins) prove- nant d'États membres où des cas de PPC sont apparus au cours des 30 derniers jours: 70 °C pendant 25 mn ou équivalent (4) Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants	La Communauté doit fournir la base scienti- fique de la température de 70 °C à cœur La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informa- tions					
			Oui (1) Sain- doux	Le produit doit provenir de viandes fraîches, de viandes de gibier d'élevage ou sauvage, pour lesquelles la men- tion Oui (1) a été indi- quée précédemment dans la rubrique "Santé animale" Pas de mélange d'ani- maux provenant de dif- férentes exploitations Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants (4)				Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII		

<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	
-----------------------	--	--	--	-------	--	--	--	--	-------	--

33. Matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, à des usages pharmaceutiques ou techniques — faible risque uniquement

<i>Santé animale</i> Viandes fraîches Gibier d'élevage — Porcins — Cerfs Gibier sauvage — Porcins — Cerfs	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4) Le produit doit provenir de viandes fraîches, de viandes de gibier d'élevage ou sauvage, pour lesquelles la mention Oui (1) a été indiquée précédemment dans la rubrique "Santé animale" Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants (4)		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)	Acheminement	La Communauté doit envisager des règles d'importation pour consommation directe
Viandes fraîches — Volaille Gibier d'élevage et sauvage — À plumes	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	NE	Non évalué	
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

34. Produits de l'apiculture non destinés à la consommation humaine

<i>Santé animale</i>	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

35. Trophées de chasse

<i>Santé animale</i> — Mammifères	92/118/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)		
— Volailles			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
36. Engrais										
<i>Santé animale</i>	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	
37. Miel										
<i>Santé animale</i>		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
38. Cuisses de grenouille										
<i>Santé animale</i>		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier

39. Escargots destinés à la consommation humaine

<i>Santé animale</i>		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier

40. Ovoproduits

<i>Santé animale</i>	90/539/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII	90/539/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE 89/437/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE 89/437/CEE	NE	Non évalué Salmonelles (voir autres clauses de certification) (4)	Reste à étudier

41. Gélatine pour usage technique et consommation humaine

<i>Santé animale</i>		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993, points IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué ESB (voir autres clauses de certification) (4)	Reste à étudier	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
42A. Questions horizontales										
<i>Definitions</i>									Pour "maladie infectieuse grave" et "épi-zootie"	La Communauté doit confirmer
<i>Eau</i>	80/778/CEE	Meat Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	80/778/CEE	Oui (1)		La Communauté doit évaluer la nouvelle proposition de la Nouvelle-Zélande relative à l'eau
<i>Résidus</i> Surveillance des résidus — Espèces à viande rouge	96/22/CE 96/23/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981	Oui (1)			Meat Act 1981	96/22/CE 96/23/CE	Oui (1)		
— Autres espèces			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
— Normes			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier

42B. Questions horizontales	Question	Actions
Listes des installations	Les autorités compétentes doivent recommander des listes Des listes doivent toujours être établies	Reste à étudier Reste à étudier
Certification	Cohérence des informations requises Modification des certificats existants Principes du marquage sanitaire	Reste à étudier La Nouvelle-Zélande a formulé une demande La Communauté doit examiner la situation Reste à étudier
Conformité	Résolution/transparence Lien avec une procédure d'audit	Reste à étudier Reste à étudier
Inspection des installations	Surveillance vétérinaire	La Communauté doit clarifier les exigences internes/externes

43. Autres clauses de certification; note 4 de bas de page. Les attestations doivent figurer sur le certificat sanitaire (santé publique ou animale)

Question	Clauses de certification
RIB	Pour le commerce de bovins et de sperme bovin de la Nouvelle-Zélande vers le Danemark, l'Autriche, la Finlande et la Suède, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 3 de la décision 93/42/CEE de la Commission. Pour le commerce de bovins et de sperme bovin de la Nouvelle-Zélande vers la province de Bolzano (Italie), la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 2 de la décision 95/109/CE de la Commission. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
Maladie d'Aujeszky	Pour le commerce de porcins vivants de la Nouvelle-Zélande vers le Royaume-Uni, le Danemark, le sud-ouest de la France, l'Allemagne, la Finlande, la Suède, l'Autriche et le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 5 de la décision 93/24/CEE de la Commission ou à l'article 4 de la décision 93/244/CEE de la Commission, selon le cas. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
BSE — pour bovins uniquement	Pour les pays à faible incidence d'ESB, les règles de l'OIE s'appliquent. Pour les pays à forte incidence d'ESB, la Nouvelle-Zélande reconnaît la décision 98/256/CE du Conseil. Les futures modifications de la décision 98/256/CE seront évaluées par la Nouvelle-Zélande dans un délai (maximal) de 3 mois après que la Communauté aura fourni des informations scientifiques pertinentes.
PPC — pour porcs sauvages uniquement	Pour le commerce de la Communauté vers la Nouvelle-Zélande, l'autorité compétente de l'État membre certifiera que les produits proviennent de régions où aucun cas de PPC n'a été constaté dans le cheptel porcin sauvage au cours des 60 derniers jours. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
Rage	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède, une quarantaine postimportation et/ou une vaccination et/ou un test sérologique peuvent être imposés pour les chats et les chiens.
Couleur des marques de salubrité	La directive 94/36/CE prescrit les couleurs qui peuvent être utilisées pour les marques de salubrité
Salmonelles	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers la Suède et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à la décision 95/409/CE du Conseil (viandes fraîches: veau, bœuf et porc), à la décision 95/410/CE du Conseil (volailles vivantes destinées à l'abattage), à la décision 95/411/CE du Conseil (viandes fraîches de volaille), à la décision 95/160/CE de la Commission (volailles de reproduction et poussins d'un jour), à la décision 95/161/CE de la Commission (poules pondeuses) et à la décision 95/168/CE de la Commission (œufs de table destinés à la consommation humaine). Aucune attestation n'est nécessaire pour les viandes fraîches (au sens de la directive 72/462/CEE du Conseil).

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non: les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.»

ANNEXE B

«ANNEXE VIII, partie B

B. REDEVANCES D'INSPECTION**I. Pour la Nouvelle-Zélande**

Ministère de l'agriculture et des forêts

Pour la Nouvelle-Zélande, les redevances d'inspection aux frontières sont régies par les Biosecurity (Costs) Regulations 1993 [règlements de 1993 sur la biosécurité (coûts)].

Les redevances prescrites sont les suivantes:

Contrôles documentaires

Inspection des documents: 28,70 dollars néo-zélandais par lot.

Contrôles physiques

- a) Inspections des lots de produits animaux: 57,40 dollars néo-zélandais par lot.
- b) Animaux vivants:
 - soit dédouanement direct de l'animal: 28,70 dollars néo-zélandais par lot,
 - soit inspection vétérinaire de l'animal mis en quarantaine: 96,10 dollars néo-zélandais par heure.

Ministère de la santé

Toutes les activités liées à la santé ne donnent pas lieu à la perception de redevances. Lorsqu'il n'existe pas de redevance préétablie, la règle est, en cas de risques pour la santé, de percevoir le coût réel des analyses.

Pour les secteurs où des redevances ont été fixées:

- 1) Food Regulations 1984: 200 dollars néo-zélandais par analyse;
- 2) Food (Fees and Charges) Regulations 1997:
 - permis de mise en circulation multiple:
tarif horaire (unités de quinze minutes) plus 0,62 dollar néo-zélandais par kilomètre pour quarante kilomètre. Le tarif horaire est de 73,12 dollars néo-zélandais pendant les heures normales de travail, de 109,68 dollars néo-zélandais pendant les heures non comprises dans les heures normales de travail les jours qui ne sont pas des jours de fête légale et de 146,25 dollars néo-zélandais les jours de fête légale,
 - dédouanement:
33,75 dollars néo-zélandais par fournisseur/article; réduit à 22,50 dollars néo-zélandais si un système de transfert électronique des données est utilisé.

II. Pour la Communauté

Des redevances d'inspection sont appliquées aux lots sur une base forfaitaire:

animaux vivants: 5 euros par tonne,

produits animaux: 1,5 euro par tonne.

Avec un minimum de 30 euros et un maximum de 350 euros par lot, sauf dans les cas où les coûts réels sont supérieurs à ce maximum.»

ANNEXE C

«ANNEXE X

POINTS DE CONTACT**Pour la Nouvelle-Zélande**

Group Director — Food Assurance Authority
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 2526
Wellington
New Zealand
Tél. (64) 4 474 4125
Télécopieur (64) 4 474 4240

Group Director — Biosecurity Authority
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 2526
Wellington
New Zealand
Tél. (64) 4 474 4128
Télécopieur (64) 4 498 9888

Autres contacts importants:

Director — Animal products
Tél. (64) 4 474 4179
Télécopieur (64) 4 474 4240

Director — Dairy and Plant Products
Tél. (64) 4 474 4191
Télécopieur (64) 4 474 4240

Director — Animal Biosecurity
Tél. (64) 4 474 4100
Télécopieur (64) 4 498 9888

Manager, Food and Nutrition, Public Health Group
Tél. (64) 4 496 2000
Télécopieur (64) 4 496 2340

Pour la Communauté

Le directeur
Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs
Direction E — Santé publique, animale et des végétaux
Commission européenne
Rue de la Loi, 86 — Bureau 8/53
Bruxelles
Belgique
Tél. (32) 2 295 6838
Télécopieur (32) 2 296 4286»

B. Lettre de la Commission

Bruxelles, le 26 octobre 1999

Monsieur McKenzie,

Je vous confirme l'accord de la Commission sur la proposition de l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande, contenue dans la lettre du 18 octobre 1999, consistant à modifier les annexes de l'accord joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

Nous allons soumettre l'échange de lettres à l'autorité compétente de la Communauté européenne pour approbation.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

R. COLEMAN
